

PRESENTATION DU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État est un corps de catégorie C prévu à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Les adjoints administratifs sont régis par le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État et par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État

Les adjoints administratifs sont chargés de fonctions administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs. Ils peuvent être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat.

Les adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ont vocation à exercer leurs fonctions dans tous les services relevant du ministère de l'intérieur (services centraux, préfectures, services déconcentrés, services de police et de gendarmerie), dans les établissements publics dépendant de ce ministère et au sein des greffes des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

NOMINATION : STAGE ET TITULARISATION

En cas de réussite au recrutement sans concours d'adjoint administratif :

Les candidats reçus au recrutement sont nommés dans le grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et accomplissent un stage d'une durée d'un an.

À l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

AVANCEMENT

Le corps des adjoints administratifs comprend trois grades :

- 1) Adjoint administratif (12 échelons) ;
- 2) Adjoint administratif principal de 2^e classe (12 échelons) ;
- 3) Adjoint administratif principal de 1^e classe (10 échelons).

La promotion interne dans le corps des adjoints administratifs s'opère par avancement d'échelon et par promotion au grade supérieur.

L'avancement d'échelon est automatique et intervient lorsque la durée de services requise pour accéder à l'échelon supérieur est accomplie.

REMUNERATION

Le traitement principal est calculé sur la base d'indices correspondant au grade et à l'échelon.

Grade	Échelon	Durée de l'échelon	Indice majoré	Traitement brut
ADJOINT ADMINISTRATIF	1	1 an	332	1 555,76
	2	2 ans	333	1 560,44
	3	2 ans	334	1 565,13
	4	2 ans	335	1 569,81
	5	2 ans	336	1 574,50
	6	2 ans	337	1 579,19
	7	2 ans	342	1 602,62
	8	3 ans	348	1 630,73
	9	3 ans	354	1 658,85
	10	3 ans	363	1 701,02
	11	4 ans	372	1 743,20
	12		382	1 790,06

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^e CLASSE	1	1 an	334	1 565,13
	2	2 ans	335	1 569,81
	3	2 ans	336	1 574,50
	4	2 ans	338	1 583,87
	5	2 ans	346	1 621,36
	6	2 ans	354	1 658,85
	7	2 ans	365	1 710,39
	8	3 ans	380	1 780,68
	9	3 ans	392	1 836,92
	10	3 ans	404	1 893,15
	11	4 ans	412	1 930,64
	12		420	1 968,12

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{re} CLASSE	1	1 an	350	1 640,10
	2	1 an	358	1 677,59
	3	1 an	368	1 724,45
	4	2 ans	380	1 780,68
	5	2 ans	393	1 841,60
	6	2 ans	403	1 888,46
	7	3 ans	415	1 944,69
	8	3 ans	430	2 014,98
	9	3 ans	450	2 108,70
	10		473	2 216,48

Les adjoints administratifs bénéficient en outre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Il comprend une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (part fonction) et un complément indemnitaire annuel (part résultats).